



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE

Tél : 05 61 02 10 19

Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

APPEL A PROJETS FIPD 2021

OPÉRATIONS DE SÉCURISATION

Département de l'Ariège



Le présent appel à projets est lancé, sous réserve d'éventuelles instructions ministérielles à venir.

Ref: Circulaire cadre INTA2006736C du 05 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022

PJ : Cerfa n° 12156*05 de demande de subvention

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, permet la mise en œuvre de mesures inscrites dans les orientations prioritaires définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, à savoir :

- la prévention de la délinquance ;
- la prévention de la radicalisation ;
- les opérations de sécurisation (vidéoprotection de voie publique, sécurisation des établissements scolaires, équipements des polices municipales, sécurisation des sites sensibles).

Au-delà des priorités d'action définies dans les stratégies de prévention de la délinquance et de la radicalisation, certaines **opérations de sécurisation** peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

I - Vidéoprotection de voie publique

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,
- les bailleurs sociaux et syndics de copropriété,
- les établissements publics de santé.

Le développement de la vidéoprotection ces dernières années s'est inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle peut également permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

➤ Investissements éligibles

Pourront être soutenus, dans ce cadre, les opérations suivantes :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public (création ou extension) ;
- les projets de centres de supervision urbains (CSU) et de raccordements de ces CSU aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Une attention particulière sera portée aux projets de vidéoprotection disposant d'innovations technologiques.

➤ Taux de subvention

Les taux de subvention sont calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de **20 à 50 % du coût total HT du projet quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée**, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur, après avis des référents sûreté de la police ou la gendarmerie nationales.

Dans un contexte budgétaire très contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge par le FIPD.

À noter que d'autres sources de financement peuvent être mobilisées pour ces projets, telles que la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour les collectivités territoriales.

Dérogations :

- taux de 100% pour les raccordements aux services de police et de gendarmerie (taux modulable pour les dépenses annexes au raccordement). Peuvent également être prises en charge les dépenses annexes au raccordement telles que le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure,
- subvention supérieure à 50%, exceptionnellement, sur décision du préfet au vu de justifications particulières, notamment quant à l'impérieuse nécessité du dispositif ou la situation financière du porteur.

Un plafond de 15 000€ par caméra est appliqué. Il comprend le matériel, l'installation et le raccordement.

Sont exclus les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation ou la mise en œuvre des caméras.

Par ailleurs, l'envoi de la demande de subvention au titre du FIPD ne vaut pas demande d'autorisation d'installation du système de vidéo-protection.

Il vous appartient donc de déposer en parallèle une demande d'autorisation d'installation auprès du bureau de la sécurité intérieure, à envoyer à l'adresse suivante : pref-bureau-securite-interieure@ariede.gouv.fr

Une fois la demande de subvention transmise à la préfecture, il est indispensable d'attendre l'envoi de l'accusé de réception par les services de la préfecture avant tout commencement d'exécution des travaux, y compris lorsque le dispositif a reçu l'autorisation de la commission départementale de vidéoprotection.

Le cas échéant, la demande de subvention devient caduque dans la mesure où tout investissement réalisé et réglé ne peut prétendre à une subvention.

➤ Liste des pièces à fournir

- ✓ CERFA de demande de subvention (n°12156*05), complété, daté et signé (valable pour les établissements publics) ;
- ✓ Copie du formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (CERFA 13806*03), pour les projets de caméras sur la voie publique ou de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ;
- ✓ Délibération du conseil compétent autorisant la demande (conseil municipal, départemental ou régional ou du conseil d'administration) ;
- ✓ Éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet et de déterminer la nature de l'aide à apporter ;
- ✓ Étude ou diagnostic du référent sûreté ayant conduit le porteur du projet à finaliser celui-ci ;
- ✓ Plan d'implantation des caméras indiquant les champs de vision et la finalité de leur positionnement ;
- ✓ Tout devis établi par un prestataire de service (daté et signé) ;
- ✓ Relevé d'identité bancaire (RIB).

➤ Modalités de dépôt des projets

Les demandes de subvention au titre de la vidéoprotection devront être adressées **avant le vendredi 30 avril 2021**, en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2021-vidioprotection-prefecture-ariège>

Pour la 1ère saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro SIRET afin de créer un compte. Des didacticiels sont disponibles sur la plateforme ainsi qu'un service d'assistance.

Des modèles de documents sont accessibles sur la plateforme de dépôt ainsi que sur le site internet des services de l'État en Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/>

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

NB : Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition en suivant le lien internet ci-après : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Votre attention est appelée sur la nécessité de ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention et de veiller à déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée sur la plateforme de dépôt).

II - Sécurisation des établissements scolaires

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

➤ Travaux et investissements éligibles

- la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques ;
- la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables à la sécurisation des établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les porteurs de projets s'appuieront sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) desdites écoles actualisé au risque terroriste ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

Ces derniers seront systématiquement consultés pour tous les projets dont le montant est supérieur à 90 000 € par établissement.

➤ Taux de subvention

Le taux de financement est calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette allant de 20 % à 80 % du coût total hors taxes pour les collectivités territoriales ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.

S'agissant des établissements privés sous contrat, il sera tenu compte des conditions fixées par la loi, notamment les articles L151-4 et L442-7 du code de l'éducation (subvention ne pouvant excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement).

➤ Liste des pièces à fournir

- ✓ CERFA de demande de subvention (n°12156*05), complété, daté et signé. *Celui-ci est valable pour toutes les structures. Les collectivités locales devront renseigner uniquement les parties les concernant, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des données spécifiques aux associations), 6 et 7 ;*
- ✓ Attestation du porteur de projet selon laquelle le ou les établissements visés disposent bien d'un PPMS actualisé au risque attentat-intrusion (ne pas envoyer les PPMS complets) ;
- ✓ Diagnostic du référent sûreté, s'il a été réalisé ;
- ✓ Devis détaillés des travaux à effectuer pour chaque établissement ;
- ✓ Si vidéoprotection :
 - plans avec emplacement des caméras et champs de vision
 - copie du CERFA de demande d'autorisation préfectorale d'installation du dispositif de vidéoprotection ou de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ;
- ✓ Pour les établissements privés sous contrat : attestation précisant le montant des dépenses et recettes annuelles ;
- ✓ RIB de l'établissement.

➤ Modalités de dépôt des projets

Les demandes de subvention au titre de la sécurisation des établissements scolaires devront être adressées **avant le vendredi 30 avril 2021**, en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2021-etab-scolaire-prefecture-ariège>

Pour la 1^{ère} saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro SIRET afin de créer un compte. Des didacticiels sont disponibles sur la plateforme ainsi qu'un service d'assistance.

Des modèles de documents sont accessibles sur la plateforme de dépôt ainsi que sur le site internet des services de l'État en Ariège: <https://www.ariège.gouv.fr/>

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

NB : Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition en suivant le lien internet ci-après : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Votre attention est appelée sur la nécessité de ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention et de veiller à déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée sur la plateforme de dépôt).

III - Équipements des polices municipales

La subvention sera attribuée indifféremment aux personnels, armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP).

➤ Investissements éligibles

Sont éligibles au FIPD les équipements de police municipale : gilets pare-balles de protection, terminaux portatifs de radiocommunication et caméras mobiles depuis la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

➤ Taux de subvention

Les seuils de subventions sont plafonnés à :

- gilet pare-balles : 250 € ;
- terminaux portatifs de radiocommunication : 420 € par poste ;
- caméra piéton : 200 €.

➤ Liste des pièces à fournir

- ✓ CERFA de demande de subvention (n°12156*05), complété, daté et signé. *Celui-ci est valable pour toutes les structures. Les collectivités locales devront renseigner uniquement les parties les concernant, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des données spécifiques aux associations), 6 et 7 ;*
- ✓ Devis 2021 - NB : les factures devront être transmises uniquement lorsque l'octroi de la subvention aura été notifié, permettant le versement de la somme allouée ; aucun équipement acheté avant la date de dépôt de la demande de subvention ne sera pris en charge ;
- ✓ Pour les radios : convention d'interopérabilité fournie par le ST(SI)² ;
- ✓ Pour les caméras-piétons : autorisation préfectorale pour l'exploitation des caméras-piétons ;
- ✓ RIB de la commune ou de l'EPCI.

➤ Modalités de dépôt des projets

Les demandes de financement au titre des équipements des polices municipales doivent être transmises avant le **vendredi 30 avril 2021** :

- par voie électronique sur la boîte fonctionnelle mise en place à cet effet pref-fipd@ariede.gouv.fr : une version exploitable du cerfa 12156*05 complet (format word ou libre office)
- et par voie postale en 1 exemplaire original daté et signé à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Ariège

Bureau de la sécurité intérieure – à l'attention de Mme Carine VIALLE

2 rue de la préfecture – préfet Claude Érignac - BP 40087

09007 FOIX Cedex

Un courriel valant accusé réception de l'envoi dématérialisé sera systématiquement adressé aux porteurs de projets et vaudra date de réception du dossier, sans préjuger de sa complétude.

IV - Sécurisation des sites sensibles

Seront financées en priorité les actions de sécurisation portées par les associations, sociétés ou organismes gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, tels que les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles et autres lieux culturels sensibles présentant un haut niveau de risque.

➤ Investissements éligibles

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion, portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage des portes).

➤ Taux de subvention

Les taux de subvention sont calculés au cas par cas, de 20 % à 80 %, en fonction de la nature du projet, de sa dimension, de la capacité financière du porteur de projet et des fonds disponibles.

➤ Liste des pièces à fournir

- ✓ CERFA de demande de subvention (n°12156*05), complété, daté et signé ;
- ✓ Devis récents ;
- ✓ Si vidéoprotection :
 - copie du CERFA de demande d'autorisation d'installation ;
 - plan d'implantation des caméras indiquant leurs champs de vision et la finalité de leur positionnement ;
- ✓ Diagnostic de sûreté éventuel ;
- ✓ RIB.

➤ Modalités de dépôt des projets

Les demandes de financement au titre de la sécurisation des sites sensibles doivent être transmises avant le **vendredi 30 avril 2021** :

- par voie électronique sur la boîte fonctionnelle mise en place à cet effet pref-fipd@ariefge.gouv.fr : une version exploitable du cerfa 12156*05 complet (format word ou libre office)
- et par voie postale en 1 exemplaire original daté et signé à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Ariège
Bureau de la sécurité intérieure – à l'attention de Mme Carine VIALLE
2 rue de la préfecture – préfet Claude Érignac - BP 40087
09007 FOIX Cedex

Un courriel valant accusé réception de l'envoi dématérialisé sera systématiquement adressé aux porteurs de projets et vaudra date de réception du dossier, sans préjuger de sa complétude.

V - Évaluation des dispositifs

Une fois la subvention attribuée, les porteurs de projets devront transmettre, sans délai, toutes pièces utiles à l'évaluation chiffrée, précise et qualitative du degré d'efficacité et d'efficience de l'action subventionnée. Des indicateurs de résultats pourront être utilement définis à cet effet.

Dans un but d'optimisation de l'efficacité de la prévention, l'évaluation des actions subventionnées sera développée, et des contrôles pourront être menés sur un échantillon de projets retenus, afin d'établir si les moyens mis en œuvre permettent de produire les effets attendus.

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la préfecture (bureau de la sécurité intérieure), via la boîte mail pref-fipd@ariefge.gouv.fr ou par téléphone au 05.61.02.10.19.